



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil n°21 du 31 janvier 2020

- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL)
- Direction des ressources humaines et des moyens (PREF34 DRHM)
- Direction des sécurités (PREF34 DS)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)

DDPP34 - Arrêté n°20-XIX-008 du 27 janv 2020 Habilitation Dr De Moura _____	2
DDPP34 - Arrêté n°20-XIX-010 du 30 janv 2020 levée interdiction pêche coquillages groupe 3 zone étang Thau _____	4
DDTM34 - Arrêté n°2020-01-10902 du 27 janv 2020 régime forestier St Gely du Fesc _____	6
DDTM34 - Arrêté n°2020-01-10913 du 24 janv 2020 lutte espèce exotique envahissante LAGAROSIPHON élevé _____	8
DDTM34 - Arrêté n°E1803400150 du 31 janv 2020 retrait agrément EASY PERMIS ST JEAN DE VEDAS M. Olivier PLANTON _____	20
DDTM34 - Arrêté n°R18 034 0007 0 du 16 janv 2020 agrément France Stage _____	22
DDTM34 - Arrêté n°R1803400060 du 28 janv 2020 agrément d'UN POINT A L AUTRE _____	26
DDTM34 - Arrêté n°R1903400030 du 31 janv 2020 retrait agrément JBE SYLVAN _____	29
DDTM34 - Arrêté n°R2003400010 du 31 janv 2020 agrément ABC PERMIS A POINTS M. Stephane CROUVEZIER _____	31
DREAL - Arrêté n°2019-x-25 du 4 nov 2019 autorisation Labo-Occitanie-espèces protégées-police _____	34
PREF34 DRHM - Arrêté n°2020-01-133 du 24 janv 2020 prorogation AOT ets penitenciaire Montpellier _____	42
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-164 du 31 janv 2020 agrément externe Bruno BLANQUET _____	46
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-165 du 31 janv 2020 modificatif arrêt de navigation 31ème boucle de Maguelone _____	47
PREF34 DS - Arrêté n°2020-I-138 du 27 janv 2020 dépôt candidatures élections municipales 2020 _____	49
PREF34 SG CDAC - Arrêté du 27 janv 2020 habilitation SARL Cabinet LE RAY _____	65

PREF34 SG CDAC - Arrêté du 27 janv 2020 habilitation SARL Cabinet NOMINIS _____	67
PREF34 SG CDAC - Arrêté du 27 janv 2020 habilitation SAS Aqueduc _____	69
PREF34 SG CDAC - Arrêté du 27 janv 2020 habilitation SAS JB MARKET _____	71
PREF34 SPBZ - Arrêté n°20-II-032 du 28 janv 2020 modification commission locale des transports publics de personnes _____	73



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION  
Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°20 XIX 008 portant attribution de l'habilitation sanitaire à  
Madame DE MOURA Hélène docteur-vétérinaire**

**Le Préfet de l'Hérault**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-XIX-081 du 27 août 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

**Considérant** la demande de l'intéressée en date du 12 janvier 2020;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

**ARTICLE 1 :** Madame Hélène DE MOURA ,docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 85 Route de Palavas, chemin de la Calade – **34970 LATTES** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Madame Hélène DE MOURA s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.  
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2020

Le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice départementale de la protection des  
populations  
L'adjointe au Chef de Service santé et protection animale  
et de l'environnement



Dr Ludivine GIRARDOT CHAFFARD

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
de la protection des populations*

**Arrêté DDPP34 – 20–XIX–010**

Portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) de la zone Mèze – Marseillan (zone 34.39.02) de l'étang de Thau

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe);
- VU** l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des

zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU** le protocole de traçabilité pour les établissements conchylicoles du bassin de Thau en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** le bulletin de levée d'alerte REMI N°20/00X de l'IFREMER du 30/01/2020 ;
- SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Hérault
- SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats des analyses microbiologiques effectuées semaines 05 (prélèvements du 27/01/2020 et du 29/01/2020) par le LDV34 ont montré une décontamination bactérienne des coquillages dans la zone de production « Mèze-Marseillan » n° 34.39.02 avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli / 100g CLI pour une zone classée B ;

## **ARRETE :**

- Article 1** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone 34.39.02 du lotissement conchylicole de l'Etang de Thau (zone Mèze - Marseillan) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDPP34-20-XIX-004 du 20/01/2020 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/01/2020



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service agriculture forêt

**Arrêté DDTM34 n° 2020-01-10902**  
**Application du régime forestier – Commune de SAINT-GELY DU FESC**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du code forestier ;
- Vu l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de SAINT-GELY DU FESC par délibération de son conseil municipal en date du 16 décembre 2019;
- Vu l'avis favorable de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 8 Janvier 2020 ;
- Vu le plan des lieux ;

**CONSIDÉRANT :** la révision foncière et la mise en œuvre d'un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.            APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER**

Le régime forestier est appliqué à la nouvelle parcelle cadastrale AP n°27, appartenant à la commune de SAINT-GELY DU FESC citée dans la délibération de la mairie de SAINT-GELY DU FESC en date du 16 décembre 2019. La forêt communale de SAINT-GELY DU FESC bénéficiant du régime forestier porte désormais sur une surface de **45 ha90a 42 ca**. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

**ARTICLE 2.            ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté préfectoral du 29 mars 2017 appliquant le régime forestier à la forêt communale de SAINT-GELY DU FESC.



**ARTICLE 3.            EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de SAINT-GELY DU FESC et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par le maire de la commune de SAINT-GELY DU FESC.

**ARTICLE 4.            VOIES ET RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE par

Pascal OTHEGUY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature*

**Arrêté préfectoral n°: DDTM34-2020-01.10913**

**Arrêté cadre de lutte contre l'espèce exotique envahissante Lagarosiphon élevé (*Lagarosiphon major*) conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement sur le plan d'eau Salagou dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;
- VU** la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** le dossier de demande du syndicat mixte du grand site Salagou – Cirque de Mourèze en date du 22/02/2019 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22/07/2019 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 08/03/2019 au 29/03/2019 inclus ;

CONSIDÉRANT la prolifération du Lagarosiphon élevé dans le plan d'eau Salagou et son effet sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

CONSIDÉRANT l'impact économique important induit par le développement du Lagarosiphon sur les berges et plages du lac, en particulier vis-à-vis des activités touristiques et nautiques ;

CONSIDÉRANT que l'extraction du Lagarosiphon par arrachage sur les plages du lac contribue à la réduction de son impact (notamment économique) et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte, sur les plages du plan d'eau Salagou dans le département de l'Hérault, contre la prolifération du Lagarosiphon élevé (*Lagarosiphon major*) conformément aux articles R411-46 à 47 et R432-5 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 : TERRITOIRE ET PERIODE D'APPLICATION

La présente autorisation est délivrée pour des actions de lutte organisées sur cinq plages présentées dans le dossier de demande d'autorisation sus-visés. Leur localisation détaillée est reprise aux annexes 1 et 2 au présent arrêté.

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les chantiers sont organisés entre le 15 mai et le 20 juillet de chaque année, avec une période préférentielle entre le 15 juin et le 1er juillet si les hauteurs d'eau, la croissance de l'espèce, et la disponibilité des équipes le permettent.

Chacun des chantiers fait l'objet d'une information préalable de la DDTM de l'Hérault au plus tard 15 jours avant son organisation. Sont précisées dans ce cadre les dates de commencement et d'achèvement des opérations.

En fonction de l'impact des méthodes sur la croissance de l'espèce, la fréquence d'intervention peut être annuelle ou tous les deux ans.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODALITES TECHNIQUES EMPLOYEES

Les méthodes de luttes doivent être adaptées aux sites concernés et sont réalisées au travers d'actions de lutte active par arrachage.

L'arrachage du Lagarosiphon est autorisé au moyen d'un câble lesté (ou assemblage de câbles) passé au large des masses de Lagarosiphon à l'aide d'un bateau à moteur puis tracté vers la berge au moyen d'une pelle mécanique et/ou d'un tombereau. Les masses d'herbier restantes en surface sont enlevées par une pelle mécanique équipée d'un godé squelette.

Pour les chantiers bénévoles, différentes méthodes peuvent être mises en œuvre en fonction de la configuration du site et des moyens à disposition :

- arrachage strictement manuel, depuis la berge ou les pieds dans l'eau, jusqu'à une profondeur maximale accessible à pied ;
- arrachage au râteau au sol depuis la berge ou les pieds dans l'eau ;
- arrachage manuel depuis une embarcation (bateau, canoë) à la main, ou à l'aide d'un râteau ;
- arrachage mécanique à l'aide d'une chaîne ou d'un câble relié à un engin motorisé, en encerclant une zone d'herbier.

Pour réduire les interventions, d'autres méthodes expérimentales pourront être utilisées tel que la pose de géotextile. Un comité technique comprenant les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs concernés est constitué pour définir et suivre ces actions.

Un ratissage manuel est réalisé après les chantiers pour laisser la plage propre.

Durant toute la durée des opérations, le stationnement des engins mécaniques dans l'eau est strictement interdit et leur pénétration dans l'eau doit être limitée à son strict minimum afin d'éviter tout risque de pollution.

Le matériel utilisé (notamment les engins utilisés pour le ramassage et le transport) est systématiquement inspecté et nettoyé méticuleusement après chaque intervention.

Après chaque extraction, l'herbier collecté est immédiatement inspecté et tout spécimen ayant été capturé accidentellement doit être relâché immédiatement, sur le lieu de capture.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruits sur place.

Tout incident durant les opérations (pollution, risque de prolifération, etc.) doit faire l'objet le jour même d'un signalement à la DDTM 34.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES SPECIMENS PRELEVES ET CONDITIONS DE TRANSPORT**

Les spécimens capturés sont collectés en vue de leur élimination par séchage et compostage à l'air libre dans les conditions définies ci-après.

Après extraction, les masses végétales sont chargées dans un camion benne ou tombereau et transportées vers les zones de dépôt autorisées.

Pour chaque chantier, une ou des zones de compostage en surface sont définies, sur des surfaces sèches et à distance du lac, sur des parcelles situées en propriété départementale ou communale. L'acheminement des spécimens prélevés vers ces sites de dépôt ne peut intervenir qu'après l'accord de chacun des propriétaires.

Les sites de compostage et les parcours autorisés sont définis à l'annexe 2.

#### **ARTICLE 5 : IDENTITE ET QUALITE DES PARTICIPANTS**

Les personnes responsables des chantiers ainsi que celles autorisées à y prendre part sont listées ci-après :

**Coordination des chantiers :**

Les chantiers sont réalisés sous la coordination unique du syndicat mixte du grand site Salagou – Cirque de Mourèze (SMGSSCM) représenté par :  
Président(e) du syndicat (représentant légal)  
Direction du syndicat (responsable du projet)

**Chantiers des pôles de Clermont l’Hérault et des Vailhés :**

Responsable sur le terrain :  
Directrice-Adjointe SMGSSCM

Personnes présentes sur les chantiers :

- Chargé(e) de mission Natura 2000 et membres de la patrouille du SMGSSCM
- Entreprise de Travaux Publics retenues
- Fédération de pêche de l’Hérault,
- Police rurale de la communauté de communes du Clermontais,
- Technicien rivière de la communauté de communes concernées,
- Conseil Départemental de l’Hérault
- Les bases nautiques

**Chantiers bénévoles des plages intermédiaires Mas de Riri, Liausson, Octon :**

Responsable sur le terrain :  
mairie territorialement concernée

Personnes présentes sur les chantiers :

- Chargé(e)s de mission Natura 2000 et agro-environnement et membres de la patrouille du SMGSSCM
- Le prestataire de l’activité économique qui organise le travail des bénévoles
- Fédération de pêche de l’Hérault,
- Police rurale de la communauté de communes du Clermontais,
- Technicien rivière de la communauté de communes concernées,
- Conseil Départemental de l’Hérault
- Bénévoles

Le Conseil Départemental en charge du transport procède à l’évacuation du lagarosiphon à l’issue du chantier.

En cas de modification, la liste précise et actualisée des participants doit être transmise à la DDTM de l’Hérault, 15 jours au minimum avant la réalisation des chantiers.

Afin de limiter les risques d’exportation et de prolifération accidentelle de l’espèce, tous les participants des chantiers doivent être sensibilisés aux problèmes liés à cette plante ainsi que les mesures de précaution à prendre durant les campagnes d'arrachage.

**ARTICLE 6 : SUIVI DES ACTIONS DE CONTROLE**

Un suivi détaillé des actions de contrôle est mis en place par le responsable des opérations. Il s’agit en particulier de réaliser :

Pour les chantiers des **plages de Clermont et des Vailhés :**

- un relevé bathymétrique avant chantier pour connaître l’état de propagation initial et identifier les zones où intervenir en priorité ;

- la cote du lac ;
- les volumes de Lagarosiphon arrachés (m3) ;
- une campagne photographique avant et après chantier ;
- une cartographie de la surface traitée ;
- un suivi mensuel photographique des tas et de leur décomposition.

Pour les chantiers bénévoles du **Mas de Riri, Relais nautique et Liausson**, les informations suivantes sont relevées de manière journalière :

- date du chantier ;
- nombre de bénévoles présents. Conformément à l'article 5, la liste exhaustive des personnes présentes et autorisées à intervenir sur les chantiers d'arrachage est transmise à la DDTM de l'Hérault 15 jours au minimum avant la réalisation des chantiers.
- surface couverte en m<sup>2</sup> ;
- volume d'herbier extrait en m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 7 : SUIVI DE LA PROPAGATION**

Afin d'évaluer le taux de recouvrement du Lagarosiphon sur le plan d'eau, un suivi des berges est réalisé en juin 2020, puis tous les 2 ans. Ce suivi doit permettre d'apprécier la dynamique de l'espèce avec comme référence la cartographie réalisée dans le cadre du plan quinquennal de contrôle et de suivi des plantes exotiques sur les plans d'eau des barrages du Salagou et des Olivettes.

Cette fréquence pourra à terme être portée à 5 ans, après validation de la DDTM 34, et si ce pas de temps apparaît suffisant.

### **ARTICLE 8 : RAPPORT DE SYNTHESE**

Au plus tard au 31 décembre de chaque année, le SMGSSCM doit transmettre à la DDTM de l'Hérault un rapport de synthèse faisant état du déroulement des opérations de l'année. Ce rapport reprend en particulier :

- la période et la localisation des chantiers,
- la liste des participants,
- les moyens et méthodes utilisées,
- une estimation des quantités de plantes retirées (volume et/ou poids),
- un rapport photographique permettant d'apprécier l'état de chacun des sites (plage, zone d'arrachage et lieu de compostage) avant et après intervention.

### **ARTICLE 9 : CONTROLE DES CONDITIONS DE TRANSPORT VERS LES SITES DE DESTRUCTION**

Les transporteurs doivent être porteurs du présent arrêté et sont tenus de le présenter à toute demande des inspecteurs de l'environnement ou agents chargés du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : RETRAIT**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit de retirer la présente autorisation et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

### **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

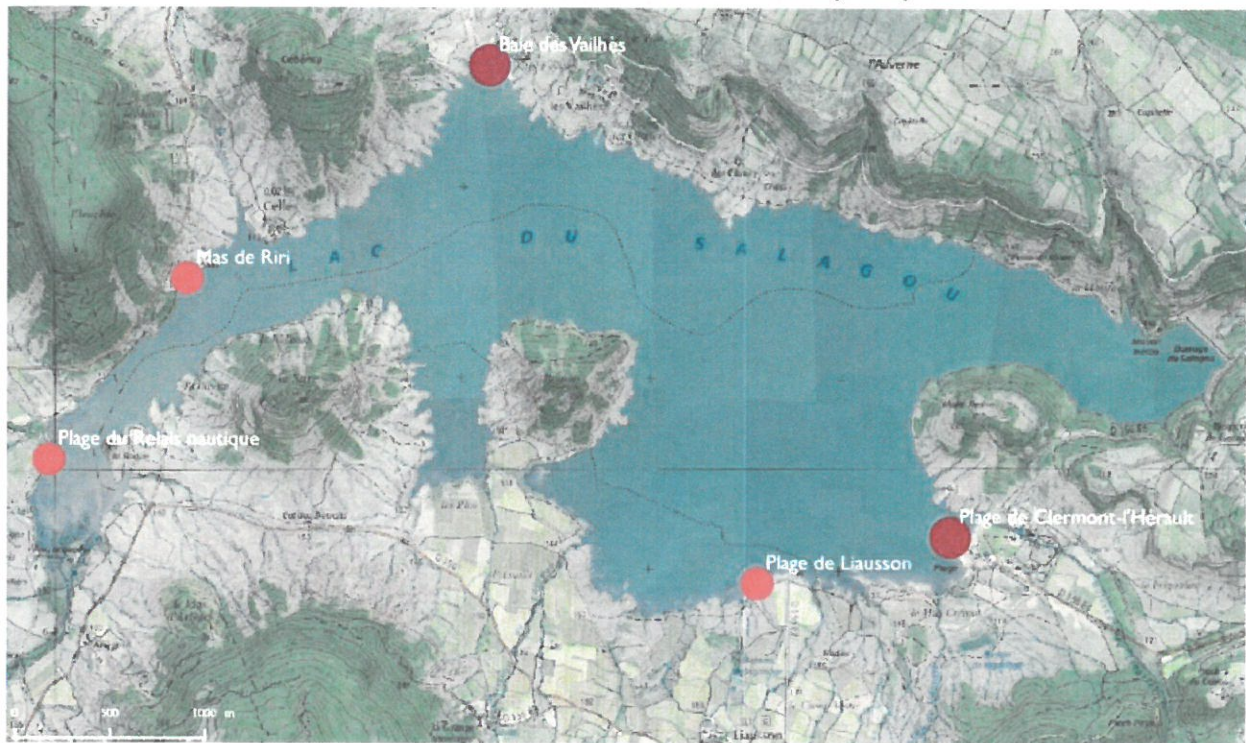
**24 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**

Localisation des actions de lutte contre le Lagarosiphon



- Plages surveillées
- Plages à fréquentation touristique importante

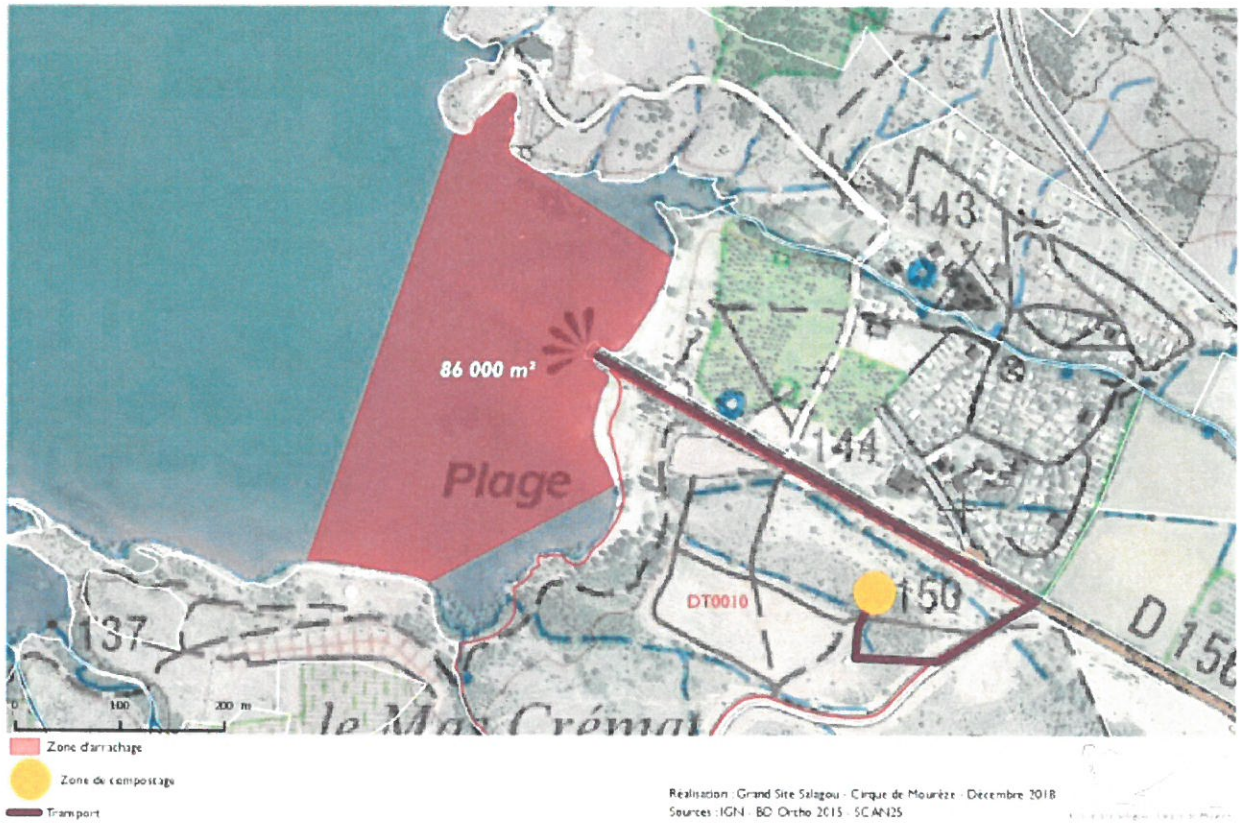
Réalisation : Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze - Décembre 2018  
Sources : IGN - BD Ortho 2015 - SC AN125





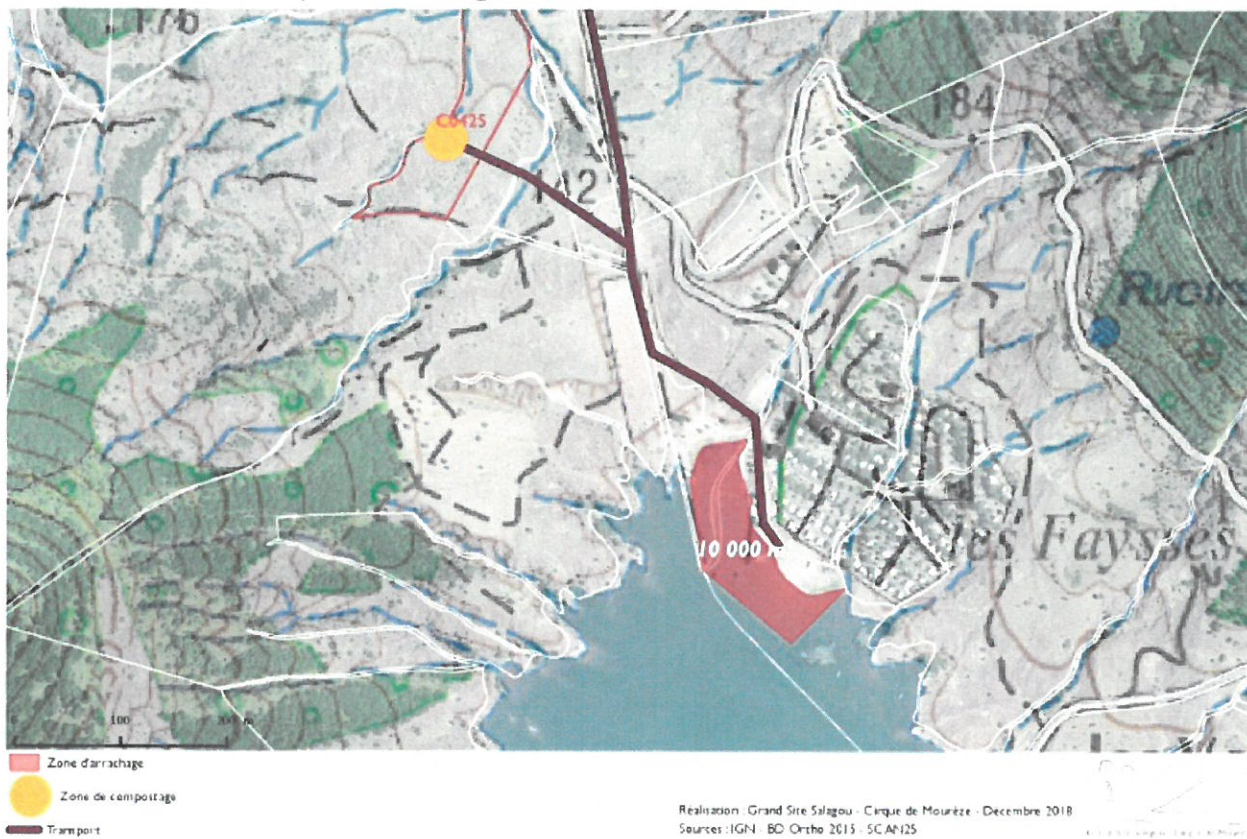
1 - Plage de Clermont-l'Hérault :

Transport et stockage des résidus des chantiers - Plage de Clermont-l'Hérault



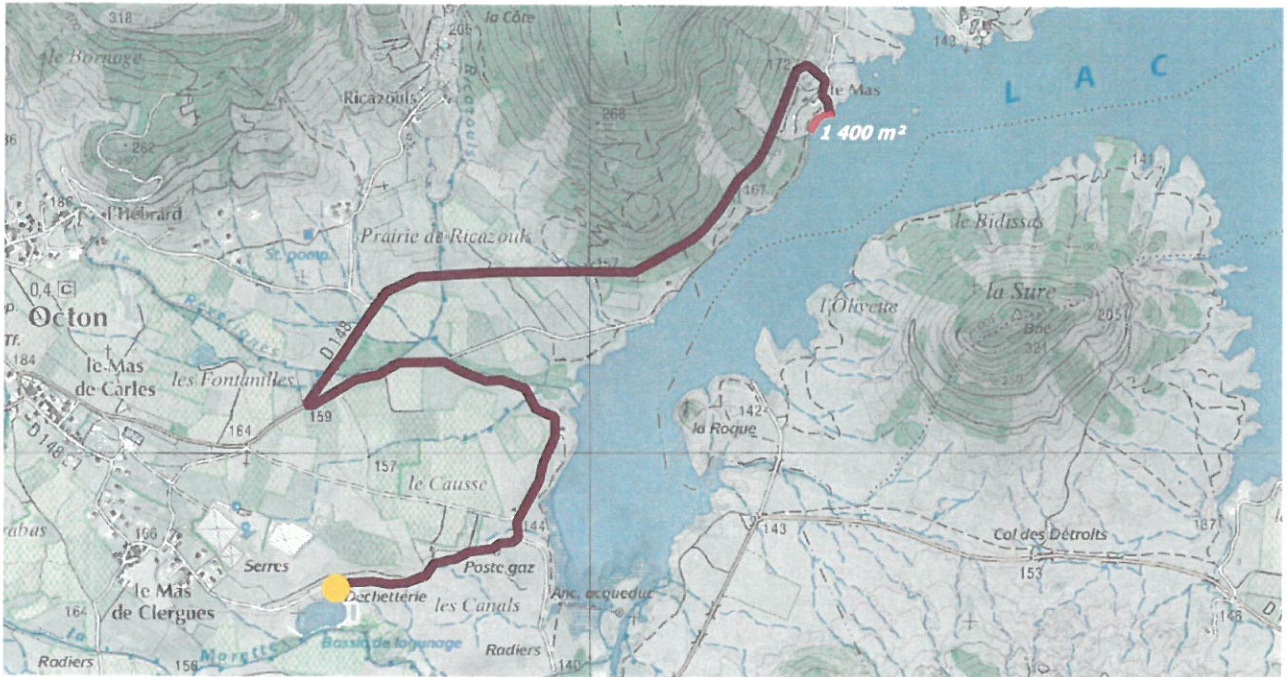
## 2 – Plage de la baie des Vailhès

### Transport et stockage des résidus des chantiers - Baie des Vailhès



### 3 - Plage du Mas de Riri

#### Transport et stockage des résidus des chantiers - Mas de Riri (Celles)



-  Zone de compostage
-  Zone d'arrachage
-  Transport

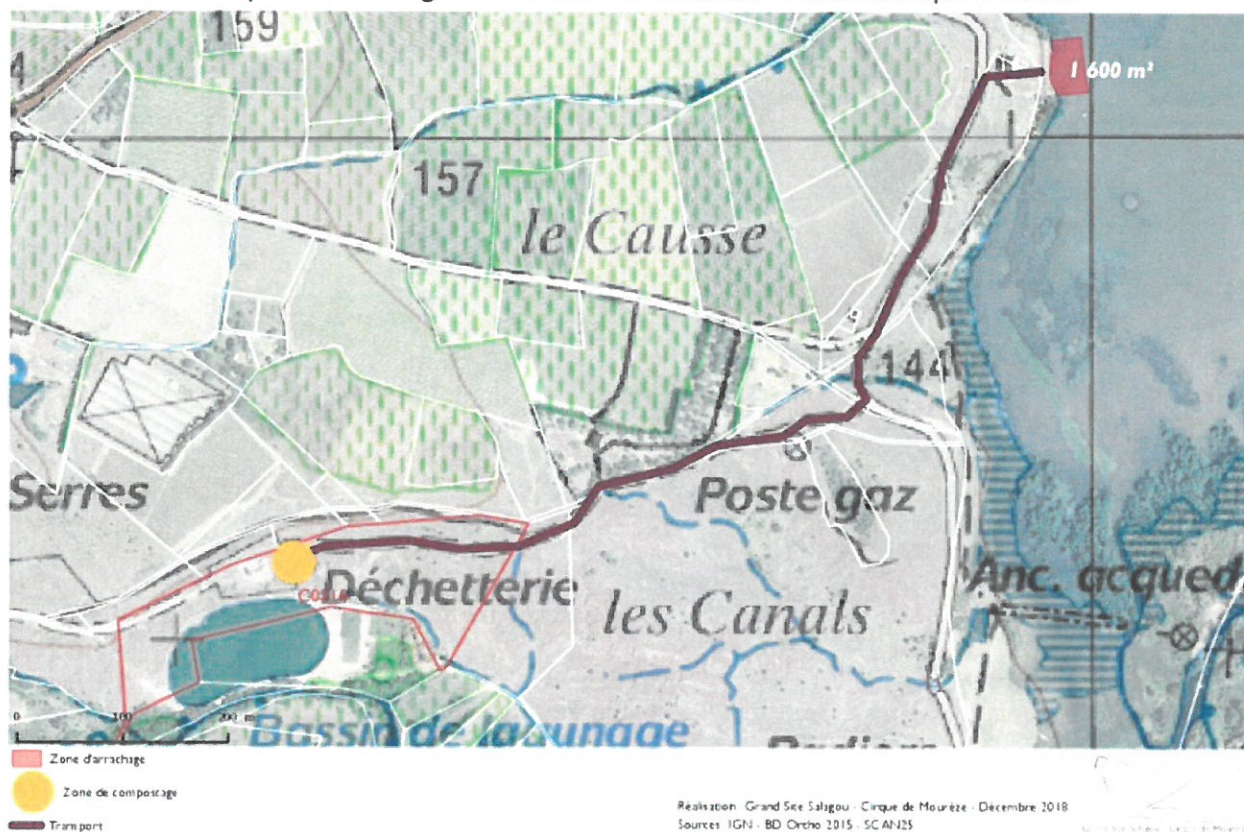
Réalisation : Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze - 8/01/2020  
Sources : IGN BD ORTHO 2015 - SCAN 25



Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

#### 4 – Plage du relais nautique d'Octon

##### Transport et stockage des résidus des chantiers - Relais nautique d'Octon



## 5 – Plage de Liausson

### Transport et stockage des résidus des chantiers - Plage de Liausson



- Zone d'arrachage
- Zone de compostage
- Transport

Réalisation : Grand Site Sabagou - Cirque de Moureze - Décembre 2019  
Sources : IGN - BDOrtho 2015 - SCAN25

  
Grand Site Sabagou - Cirque de Moureze



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières  
Unité coordination, auto école

**ARRÊTE E 18 034 0015 0 portant  
retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-5 et R 213-5 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».
- Vu** l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0015 0 du 26 avril 2018 autorisant Monsieur Olivier PLANTON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 56 Esplanade de l'Ortet à SAINT JEAN DE VEDAS (34430), sous l'appellation « AUTO ECOLE JEU DE BALLON » et sous le nom commercial « EASY PERMIS SAINT JEAN DE VEDAS »;

**Considérant** : la cessation d'activité déclarée par Monsieur Olivier PLANTON,

**Sur proposition de** Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

# ARRÊTE :

## ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 relatif à l'agrément n° E 18 034 0015 0, délivré à **Monsieur Olivier PLANTON** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO ECOLE JEU DE BALLON**» et sous le **nom commercial « EASY PERMIS SAINT JEAN DE VEDAS »** sis **56 Esplanade de l'Ortet à SAINT JEAN DE VEDAS (34430)** est abrogé.

## ARTICLE 2.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

## ARTICLE 3.

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

## ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Olivier PLANTON**.

## ARTICLE 5.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la DDTM 34,  
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

**signé**

Jean-Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### **Recours gracieux**

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### **Recours hiérarchique**

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Baudeau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### **Recours contentieux**

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DDTM  
R 18 034 0007 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Hugo SPORTICH en date du 29 octobre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Hugo SPORTICH en date du 21 octobre 2019 en vue d'une modification pour un rajout de salles supplémentaires.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Hugo SPORTICH, né le 29 mars 1991 à MARSEILLE (13) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 18 034 0007 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **FRANCE STAGE PERMIS** situé **ZA de Fontvieille – Emplacement D123 à ALLAUCH (13190)**;

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du **06 novembre 2018**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.



### **Article 3**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL RESTAURANT CAMPANILE – 1083 Boulevard Becquerel – 34000 MONTPELLIER
- HOTEL PRIME – Parc d'activité La Peyriere – Place Méditerranée – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

### **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

### **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6**

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

### **Article 8**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

## Article 9

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Hugo SPORTICH** ;

## Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le Chef des Unités CAE et EPC

**signé**

M. Jean-Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### Recours gracieux

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à

#### Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08

#### Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux

compter de la notification de la présente décision) (formé dans un délai de 2 mois à compter ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)  
de la notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DDTM  
R 18 034 0006 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Virginie CLUZAN en date du 30 octobre 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

**Considérant** la demande présentée par Madame Virginie CLUZAN en date du 06 janvier 2020 en vue d'une modification pour un rajout et une suppression de salles supplémentaires.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame **Virginie CLUZAN**, née le 26 août 1964 à NEUILLY SUR SEINE (92) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 18 034 0006 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **D'UN POINT A L'AUTRE – Maison des Associations** situé **22 Cours Aristide Briand à LA FARE LES OLIVIERS (13580)**;

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du **29 octobre 2023**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **Article 3**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL CAMPANILE MONTPELLIER SUD – Avenue du Mas d'Argeliers – Lieu dit Terre du Mas de Sorre - 34070 MONTPELLIER
- HOTEL IBIS BEZIERS – Avenue du Viguiier – 34500 BEZIERS
- HOTEL CAMANILE ST JEAN DE VEDAS – Parc d'activités de La Peyrière – Rue Robert Schuman – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

### **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

### **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6**

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

### **Article 8**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

### **Article 9**

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Virginie CLUZAN**.

## Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le Chef des Unités CAE et EPC

**signé**

M. Jean-Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### **Recours gracieux**

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### **Recours hiérarchique**

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### **Recours contentieux**

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
*Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

## **ARRETE N° R 19 034 0003 0 DDTM**

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 21 octobre 2019 portant agrément du centre JBE SYLVAN en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRETE :**

**Article 1er** Considérant que :

- la cessation d'activité déclaré par M. Jean-Pierre GAURRAND,

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **JBE SYLVAN** représenté par **Monsieur Jean-Pierre GAURRAND** sis **13 Boulevard Clémenceau – Centre Hermes - BP 95 à DRAGUIGNAN (83300)** est retiré à compter de ce jour.

### **Article 2**

À compter de cette date, le centre **JBE SYLVAN** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

### **Article 3**

L'arrêté du 21 octobre 2019 portant agrément à **JBE SYLVAN** en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

## Article 4

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le Chef des Unités CAE et EPC

*signé*

M. Jean Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### Recours gracieux

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)





PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer***  
*Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRETE N° R 20 034 0001 0 DDTM**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Stéphane CROUVEZIER en date du 05 novembre 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1er**

Monsieur **Stéphane CROUVEZIER**, né le 12 décembre 1972 à THIONVILLE (57) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 20 034 0001 0** , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ABC PERMIS A POINTS** sis **330 Rue Maréchal Galliéni DSO** à **FREJUS (83600)** ;

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **Article 3**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante ;

- HOTEL EUROCIEL Centre Comédie – 1 Avenue du Pont Juvénal – 34000 MONTPELLIER

### **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

### **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6**

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

### **Article 8**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

### **Article 9**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Stéphane CROUVEZIER.

## Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le Chef des Unités CAE et EPC

*signé*

M. Jean Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### **Recours gracieux**

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### **Recours hiérarchique**

D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### **Recours contentieux**

M. le Ministre de l'Intérieur  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

Tribunal Administratif de Montpellier

PREFECTURE DE L'ARIEGE  
PREFECTURE DE L'AUDE  
PREFECTURE DE L'AVEYRON  
PREFECTURE DU GARD  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
PREFECTURE DU GERS  
PREFECTURE DE L'HERAULT  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES  
PREFECTURE DU LOT  
PREFECTURE DE LA LOZERE  
PREFECTURE DU TARN  
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

---

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-x-25 du 4 novembre 2019  
portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la  
DREAL de captures temporaires d'espèces animales et  
de prélèvements de végétaux, voir transport et analyse  
en laboratoire pour ces spécimens ou partie de  
spécimens appartenant à des espèces protégées

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu le décret ministériel n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu la demande présentée par le département Eau et Milieux aquatiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 18 avril 2019, et les compléments du 8 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : La directrice de l'écologie à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, basé au 1 rue de la Cité administrative à Toulouse, est autorisé à effectuer les opérations listées ci-dessous dans l'ensemble des départements d'Occitanie, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

- capturer, manipuler, relâcher immédiatement, transporter tout ou partie de spécimens et détruire les échantillons récoltés d'espèces protégées de la faune et,
- prélever, transporter et détruire tout ou partie de spécimens d'espèces protégées de la flore.

Article 2 : Etant donné que l'équipe au sein du laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL effectue le contrôle des suivis du réseau de surveillance DCE en appui aux services de polices (OFB, IOTA/ICPE et mines), l'autorisation est accordée pour la détermination d'espèces dans le cadre des activités suivantes :

- Les activités de police : les contrôles judiciaires liés à des constats d'infractions relatives à des interventions en cours d'eau ou en milieux humides susceptibles d'entraîner la destruction d'espèces et leurs habitats, et pouvant aboutir à des procès verbaux,

- Les activités d'appui technique aux politiques de l'eau : lors de la réalisation d'avis techniques dans le cadre de demandes d'autorisations ou de déclarations dans les domaines des travaux en cours d'eau et en zones humides, de prélèvements d'eau, de rejets dans le milieu naturel, de documents d'urbanisme ou de projets d'infrastructures, ainsi que pour les demandes d'autorisations au titre des ICPE,

- En amont de travaux ou d'activités autorisés ou déclarés, pour établir un état des lieux initial sur site des espèces animales concernées,

- Lors du suivi du réseau de surveillance DCE ou de travaux autorisés ou déclarés,

- Les activités de connaissance : inventaires, suivi de population ou détermination.

- Le transport des échantillons en laboratoire en provenance de ce réseau de sites : les laboratoires d'hydrobiologie sont à Toulouse au 1 rue de la Cité administrative et à Montpellier au 520 allée Henri II de Montmorency.

La présente autorisation ne s'applique pas au piégeage même non létal de ces espèces, ni au marquage de spécimens vivants, ni à la mise en oeuvre de protocoles scientifiques autres que les relevés des espèces d'un site.

Article 3 : L'autorisation porte sur la manipulation (capture et relâché immédiats) de spécimens d'adultes ou non, voir le transport en laboratoire de restes (coquilles, partie de spécimens, cadavres), de larves et de juvéniles (sauf mention contraire) des spécimens des espèces protégées suivantes :

- crustacés : Écrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes* juvénile et Écrevisse à pieds rouges *Astacus astacus* juvénile

- mollusques : Mulette perlière *Margaritifera margaritifera* , Grande moule *Margaritifera auricularia* et Mulette épaisse *Unio crassus* . Egalement, tous les gastéropodes de la famille de bythinelles, en particulier, la Bythinelle des Pyrénées *Bythinella reyniesii* et la Bythinelle de la Couse *Bythinella bicarinata*.

- odonates : Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii* , Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* , Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* , Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* , Cordulie splendide *Macromia splendens* , Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* , Gomphe à pattes jaunes *Stylurus flavipes* et Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale* .

- coléoptères : Grand dytique *Dytiscus latissimus*

- agnathes : Lamproie de planer *Lampetra planeri*, Lamproie fluviatile *Lampetra fluviatilis* et Lamproie marine *Petromyzon marinus*

- poissons : Saumon atlantique *Salmo salar*, Truites européennes *Salmo trutta*, Omble chevalier *Salvelinus alpinus*, Grande Alose *Alosa alosa*, Alose feinte *Alosa fallax*, Ombre commun *Thymallus thymallus*, Brochet aquitain *Esox aquitanicus*, Brochet *Esox lucius*, Barbeau méridional *Barbus meridionalis*, Vandoise *Leuciscus leuciscus*, Ide mélanote *Leuciscus idus*, Bouvière *Rhodeus sericeus*, Loche d'étang *Misgurnus fossilis*, Loche de rivière *Cobitis taenia*, Blennie fluviatile *Blennius fluviatilis* et Apron du Rhône *Zingel asper*

Pour les amphibiens, l'autorisation ne porte que sur la manipulation (capture et relâché immédiats) des adultes ou des larves, le transport est proscrit. On ne manipulera pas les pontes :

- urodèles : Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Spéléomante de Strinati (*Speleomantes strinati*) et Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*).

- anoures : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*), et tous le complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax* sp.) dont Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille de Perez (*Rana perezii*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*).

Pour les végétaux, l'autorisation porte sur le prélèvement et le transport en laboratoire de tout ou partie des espèces végétales protégées suivantes :

- bryophytes :

Bruchie des Vosges *Bruchia vogesiana*, Hypne vernissé *Hamatocaulis vernicosus*, Meesie à longue soie *Meesia longiseta*, Riella à thalle hélicoïde *Riella helicophylla*, Riella notarisii et Sphaignes *Sphagnum* sp.

- ptéridophytes :

Prêle des bois *Equisetum sylvaticum*, ptéridophytes Isoète à spores *spinuleuses* *Isoëtes echinospora*, Isoète des lacs *Isoëtes lacustris*, Fougère d'eau à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia*, Osmonde royale *Osmunda regalis*, Boulettes-d'eau *Pilularia globulifera*, Pilulaire délicate *Pilularia minuta*, Polystic de Braun *Polystichum braunii*, Salvinie nageante *Salvinia natans* et Fougère des marais *Thelypteris palustris*.

- phanérogames :

Althénia filiforme *Althenia filiformis*, Arabette des Cévennes *Arabis cebennensis*, Arabette de Soyer *Arabis soyeris*, Canne de Pline *Arundo plinii*, Baldellie fausse renoncule *Baldellia ranunculoides*, Jacinthe de Rome *Bellevalia romana*, Butome en ombelle *Butomus umbellatus*, Caldésie à feuilles de Parnassie *Caldesia parnassifolia*, Laïche à deux nervures *Carex binervis*, Laïche gazonnante *Carex cespitosa*, Laïche déprimée *Carex depressa*, Laïche à deux étamines *Carex diandra*, Laïche des tourbières *Carex limosa*, Laïche ponctuée *Carex punctata*, Cardamine à larges feuilles *Cardamine raphanifolia*, Marisque *Cladium mariscus*, Cranson des Pyrénées *Cochlearia pyrenaica*, Crassule de Vaillant *Crassula vaillantii*, Souchet à deux épis *Cyperus laevigatus*, Souchet de Micheli *Cyperus michelianus*, Etoile d'eau *Damasonium alisma*, Rossolis intermédiaire *Drosera intermedia*, Rossolis à feuilles rondes *Drosera rotundifolia*, Elatine à longs



pédicelles *Elatine macropoda*, Scirpe à nombreuses tiges *Eleocharis multicaulis*, Scirpe ovale *Eleocharis ovata*, Scirpe à écaille *Eleocharis uniglumis*, Epilobe de Dodoens *Epilobium dodonaei*, Linaigrette de Scheuchzer *Eriophorum scheuchzeri*, Gratiola officinale *Gratiola officinalis*, Petit Nénuphar *Hydrocharis morsus-ranae*, Ecuelle-d'eau *Hydrocotyle vulgaris*, Millepertuis des marais *Hypericum elodes*, Inule d'Angleterre *Inula britannica*, Jonc des Pyrénées *Juncus pyrenaeus*, Kobrésie simple *Kobresia simpliciuscula*, Nivéole d'été *Leucojum aestivum*, Lindernie couchée *Lindernia procumbens*, Littorelle à une fleur *Littorella uniflora*, Flûteau nageant *Luronium natans*, Lysimaque éphémère *Lysimachia ephemerum*, Pourpier d'eau du Dniepr *Lythrum borsthenicum*, Salicaire à trois bractées *Lythrum tribracteatum*, Myosotis des marais *Myosotis sicula*, Nénuphar jaune *Nuphar lutea*, Oenanthe aquatique *Oenanthe aquatica*, Pétasite blanc *Petasites albus*, Valériane grecque *Polemonium caeruleum*, Renouée à feuille de saule *Polygonum salicifolium*, Potamot des Alpes *Potamogeton alpinus*, Potamot coloré *Potamogeton coloratus*, Herbe de Saint-Roch *Pulicaria vulgaris*, Grande Douve *Ranunculus lingua*, Renoncule à fleurs en boules *Ranunculus nodiflorus*, Renoncule à feuilles d'ophioglosse *Ranunculus ophioglossifolius*, Sagittaire à feuilles en flèche *Sagittaria sagittifolia*, Scirpe mucroné *Schoenoplectus mucronatus*, Séneçon Doria *Senecio doria*, Séneçon des marais *Senecio paludosus*, Sibthorpie d'Europe *Sibthorpia europaea*, Subulaire aquatique *Subularia aquatica*, Pigamon de Méditerranée *Thalictrum morisonii*, Châtaigne d'eau *Trapa natans*, Trèfle écailleux *Trifolium maritimum*, Trèfle pied d'oiseau *Trifolium ornithopodioides*, Troscart des marais *Triglochin palustre*, Massette de Laxman *Typha laxmannii*, Petite utriculaire *Utricularia minor*, Utrriculaire commune *Utricularia vulgaris* et Véronique à écusson *Veronica scutellata*.

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont les agents préleveurs habilités suivants :

Lucie ATTIA,	Christine LARONCE,
Luc BARBE,	Rémi LARTIGUE,
Cécile CHARLOT,	Yannick LETET,
Christine FABRY,	Nicolas MARC et
Alban GERBAULT,	Célia RIBERA.

Article 5 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications à vue seront privilégiées ;
- Lors des inventaires, on évitera le piétinement des zones humides à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;
  - Dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose des amphibiens, des pestiviroses des écrevisses et de toutes autres maladies animales/végétales ;
  - Pour les amphibiens, les individus capturés ne pourront pas être transportés ni conservés en captivité et seront systématiquement relâchés sur place après les investigations nécessaires (photographie, détermination, mesures biométriques éventuelles) ;
  - Les captures temporaires des écrevisses seront effectuées à la main ou à l'épuisette. Leur suivi sera réalisé sous la forme de prospections diurnes et/ou nocturnes à la lampe en haut de berges tout en veillant à éviter de marcher dans l'eau ;
  - Concernant les mollusques bivalves, les éventuelles captures dans le milieu naturel ne concerneront que la découverte éventuelle de nouvelles populations, pour lesquelles une capture et un relâché immédiat sur un maximum de cinq individus est possible, en dehors des zones faisant déjà l'objet d'un suivi. Le suivi éventuel postérieur de ces populations se fera sans capture à l'aide d'aquascopes de manière à visualiser le fond du lit tout en veillant à limiter les piétinements. Le transport de coquilles est autorisée. ;
  - Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de tout autre piège. Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;

- Pour les odonates, les captures d'imago seront effectuées en dernier recours à l'aide de filets entomologiques, lorsque l'identification à vue ou à l'aide de photographies est impossible. Les captures de larves peuvent être effectuées à l'aide d'un filet de surber voir d'un filet trouble eau. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.

Pour les échantillons de végétaux, les prélèvements indispensables seront effectués par prélèvements manuels des parties de plantes utiles à la détermination, sans destruction des pieds concernés à chaque fois que possible. On limitera les prélèvements en fonction des autres pieds présents sur une station et des objectifs de diagnostics des échantillons, d'analyses génétiques ou de constitution d'herbiers. La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du laboratoires à Montpellier et à Toulouse.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis au Département Biodiversité de la DREAL Occitanie ainsi qu'à la Direction régionale de l'Office français pour la Biodiversité, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Le service DREAL bénéficiaire produira un bilan cumulé pour l'ensemble des bénéficiaires des opérations réalisées, des échantillons et des espèces relevées avant le 31 mars de l'année qui suit les opérations. Ce rapport précisera sous la forme d'un tableau récapitulatif pour chaque intervention, la nature de l'action, l'objectif poursuivi de l'intervention, les espèces protégées concernées, le nombre d'individus concernés, la date des opérations, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces). En ce qui concernent les données végétales, ces informations seront transmises aux conservatoires botaniques méditerranéen et pyrénéen respectivement pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, et de la Lozère d'une part, et de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne d'autre part.

Article 8 : Les bénéficiaires listés à l'article 4° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et des gestionnaires des sites, notamment à l'intérieur d'espaces protégés. Elle n'est pas suffisante sur les sites situés en réserve naturelle visés à l'article L.332-1 du code de l'Environnement ou dans les cœurs de parcs nationaux (article R.331-85 du même code), sans les autorisations appropriées nécessaires.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Laurence PUJO





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS  
*Bureau du pilotage budgétaire  
et de l'immobilier de l'Etat*

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2020-01- 133 du 24 JAN. 2020**

**Portant prorogation de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour réaliser les diagnostics techniques nécessaires aux études préalables à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire de type quartier de préparation à la sortie sur la commune de Montpellier**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'ordre national du mérite**

- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1093 du 3 octobre 2018 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour réaliser les diagnostics techniques nécessaires aux études préalables à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire de type quartier de préparation à la sortie sur la commune de Montpellier ;
- VU** la demande présentée le 20 janvier 2020 par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice en vue d'obtenir une prorogation de douze mois de l'autorisation accordée initialement pour dix-huit mois afin de réaliser les diagnostics techniques nécessaires aux études préalables à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire de type quartier de préparation à la sortie sur le site dit « Puech-Villa », commune de Montpellier ;

**Considérant** la nécessité pour les agents de l'agence publique pour l'immobilier de la justice et pour le personnel des entreprises retenues pour l'opération, de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des diagnostics d'archéologie préventive ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour réaliser les diagnostics techniques nécessaires aux études préalables à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire de type quartier de préparation à la sortie sur le site dit « Puech-Villa », commune de Montpellier, accordée initialement par arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 pour dix-huit mois, est prorogée pour une durée de douze mois (12 mois) à compter du 3 avril 2020. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

**ARTICLE 2** - Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1093 du 3 octobre 2018 sont reconduites pour une durée de douze mois (12 mois) à compter du 3 avril 2020.

**ARTICLE 3** - Le maire de Montpellier est chargé :

1°) de faire publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2°) de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice générale de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, le maire de la commune Montpellier, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Pascal OTHEGUY**

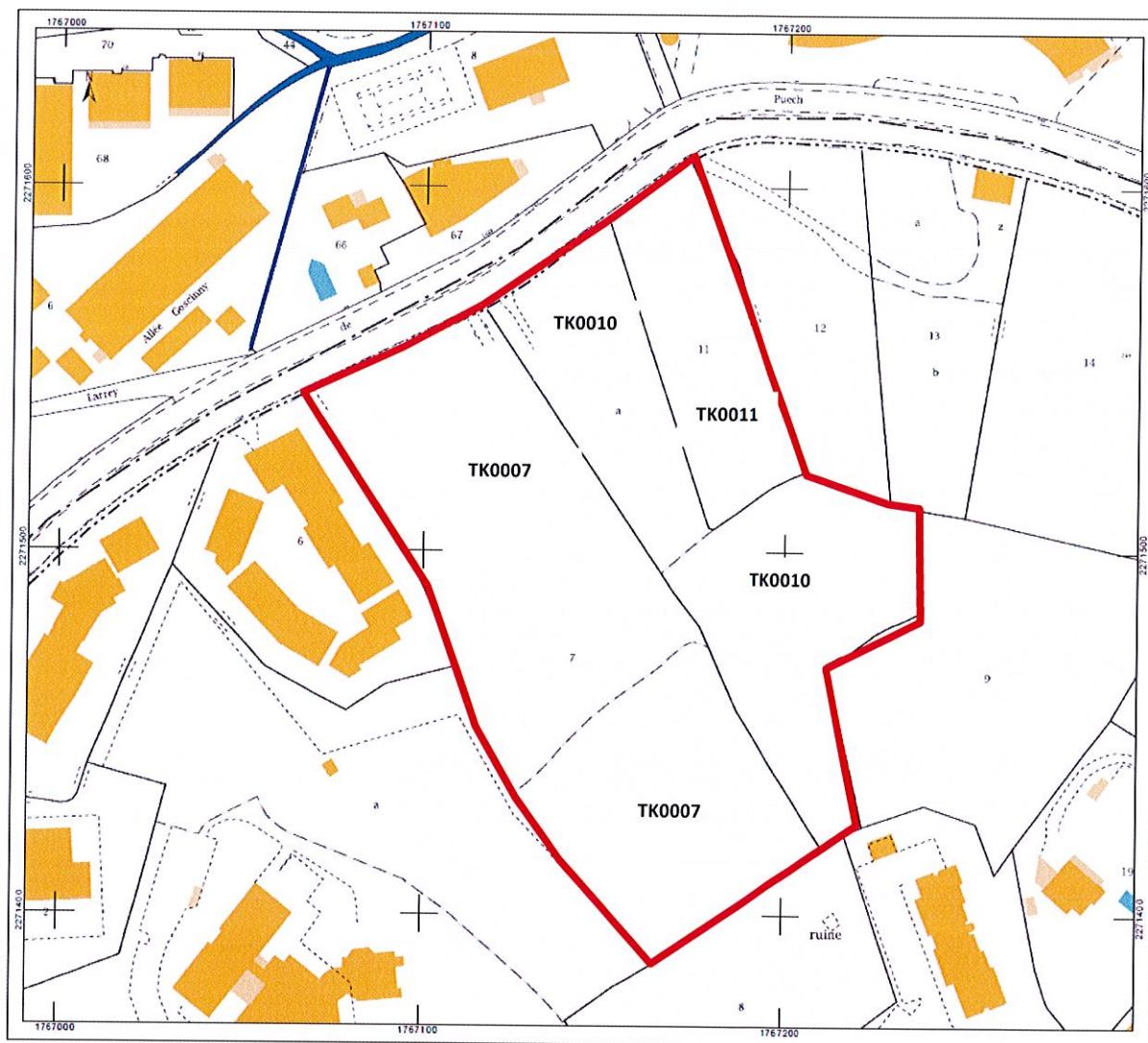
Annexe à la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire

Projet du Quartier de Préparation à la Sortie de Montpellier

(Site de Puech - Villa)

Mars 2018

0 Figure 1 : plan des parcelles concernées (AOT sur le périmètre en rouge)



Parcelle		Commune	Surface (m <sup>2</sup> )
Section	Numéro		
TK	7	Montpellier	<b>8 130,1 m<sup>2</sup></b>
TK	10	Montpellier	<b>5 447,2 m<sup>2</sup></b>
TK	11	Montpellier	<b>2 664,1 m<sup>2</sup></b>

**Figure 2 : détail des parcelles concernées**

Parcelle		Etat	Commune	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface concerné e par l'AOT	Nom du Propriétaire	Adresse propriétaire
Section	Numéro						
TK	7	Friche	Montpellier	<b>8 130, 1 m<sup>2</sup></b>	<b>totalité</b>	Mme Monique Henriette Paulette MARTIMORT Née le 12/7/36	83 avenue des Centurions 34170 CASTELNAU LE LEZ
TK	10	Friche	Montpellier	<b>5 447, 2 m<sup>2</sup></b>	<b>totalité</b>	<i>Usufruitier :</i> Mme PIGREE Anne Marie épouse ROQUIER Née le 27/6/26  <i>Nu propriétaire :</i> Mme ROUCQUIER Anne Céline Epouse LAMBALLE Née le 23/9/66	BP 13 91570 BIEVRES  20 Ouest Domaine du Petit Bea 2 Avenue de Rocquencourt 78170 CELLE SAINT CLOUD (LA)
TK	11	Friche	Montpellier	<b>2 664,1 m<sup>2</sup></b>	<b>totalité</b>	Mme Monique Henriette Paulette MARTIMORT Née le 12/7/36	83 avenue des Centurions 34170 CASTELNAU LE LEZ

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la prévention  
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2020-01-164 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 26 novembre 2019;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Bruno BLANQUET ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 31 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



*Préfecture*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la prévention et de la police administrative  
FB

**MESURES TEMPORAIRES**

**Arrêté n° 2020/01/165 du 31 JAN. 2020**  
**modifiant l'arrêté N° 2020/01/69 du 22 janvier 2020**  
**Arrêt de navigation - Les boucles de Maguelone**

-----  
**Le préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'ordre national du mérite,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'article R4241-38 du code des transports ;
  - VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement de police de navigation intérieure ;
  - VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du Rhône à Sète et Petit Rhône ;
  - VU l'arrêté préfectoral N° 2020/01/69 du 22 janvier 2020 autorisant un arrêt de navigation entre les points kilométriques 50.200 et 50.300 de la section magistrale du Canal du Rhône à Sète, le 12 avril 2020,
  - VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1285 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'article 1 paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral N° 2020/01/69 du 22 janvier 2020 est modifié ainsi :

un arrêt de navigation est prescrit entre les points kilométriques 50.200 et 50.300 de la section magistrale du Canal du Rhône à Sète, le 12 avril 2020 **de 9h15 à 11h15** pour permettre aux coureurs d'emprunter la passerelle mobile.

**Article 2 :** La diffusion de ces mesures temporaires sur la navigation intérieure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

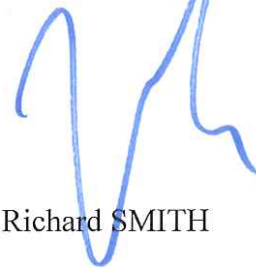
**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a vertical line and a small flourish at the end.

Richard SMITH

*Préfecture*  
DIRECTION DES SECURITES

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Bureau des élections et de la  
Représentation de l'Etat

**ARRETE N° 2020-I- 138**  
**fixant les dates et lieux de dépôt des**  
**déclarations de candidatures et de propagande électorale**  
**pour les élections municipales et communautaires**  
**Des 15 et 22 mars 2020 dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier de l'ordre national du mérite**  
**Officier de la légion d'honneur**

- VU** le code électoral ;
- VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU** le guide des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les communes de 1 000 habitants et plus ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :    Dates de dépôt des candidatures**

Les déclarations seront reçues :

Pour le premier tour de scrutin : ***du lundi 10 février 2020 au jeudi 27 février 2020 inclus (jours ouvrés) jusqu'à 18 heures.***

Pour le deuxième tour de scrutin ***du lundi 16 mars au mardi 17 mars 2020 inclus jusqu'à 18 heures***

- **Pour les communes de l'arrondissement de Lodève et Montpellier**, le dépôt des candidatures devra se faire à la **Préfecture** aux horaires indiqués ci-dessous :

**Premier tour :**

**Lundi 10 février au mercredi 26 février 2020 : de 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30**  
**jeudi 27 février 2020 : de 8h30 jusqu'à 18h00 sans interruption**

**Deuxième tour :**

**lundi 16 mars : de 10h30 – 12h30 / 14h00 – 17h30**  
**mardi 17 mars : de 8h30 – 18h00**

- **Pour les communes de l'arrondissement de Béziers**, le dépôt des candidatures devra se faire à la **Sous-Préfecture de Béziers** aux horaires indiqués ci-dessous :

**Premier tour :**

**Lundi 10 février au mercredi 26 février 2020 : de 9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00**  
**jeudi 27 février 2020 : de 9h00 jusqu'à 18h00 sans interruption**

**Deuxième tour :**

**lundi 16 mars : de 10h30 – 12h00 / 13h30 – 17h00**  
**mardi 17 mars : de 9h00 – 18h00**

Les listes remplissant les conditions prévues à l'article L. 262 du code électoral des communes de 1 000 habitants et plus sont concernées pour le dépôt des candidatures au second tour.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, la déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**ARTICLE 2 : Déclarations de candidatures**

**1) Pour les communes dont la population municipale est inférieure à 1 000 habitants** (cf. tableau annexé)

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture ou sous-préfecture.

Les candidatures peuvent être isolées ou groupées ; dans cette dernière hypothèse, il n'est pas nécessaire que le nombre de candidats déclarés correspondent au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats déclarés au 1<sup>er</sup> tour seront automatiquement déclarés candidats au 2<sup>nd</sup> tour.

Toutefois, de nouvelles candidatures pourront être déposées pour le second tour si le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour est insuffisant par rapport au nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal de la commune.

La désignation des conseillers communautaires aura lieu après l'élection du maire et des adjoints dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

**2) Pour les communes dont la population municipale est supérieure ou égale à 1 000 habitants** (cf tableau annexé et complété du nombre de sièges de conseillers communautaires)

Les candidats aux sièges de conseiller municipal et communautaire doivent obligatoirement déposer une déclaration de candidature en préfecture ou sous-préfecture de Béziers pour chaque tour de scrutin.

La liste de candidats au conseil municipal doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir avec possibilité de rajouter deux candidats supplémentaires (art. L. 260 du code électoral).

Les conseillers communautaires seront élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux. Les candidats aux sièges de conseiller municipal et aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer sur deux listes distinctes. Les seconds devant nécessairement être issus de la liste des candidats aux sièges de conseiller municipal.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire devra respecter les règles suivantes :

**Règle n°1 - Effectif de la liste :** la liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5 et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à 5,

**Règle n°2 – Ordre de la liste :** les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

**Règle n°3 – Parité :** La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Règle n°4 – Tête de liste :** Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Ce quart est arrondi à l'entier inférieur.

Pour le calcul de ce quart, les candidats supplémentaires au conseil communautaire ne sont pas pris en compte.

**Règle n°5 – Lien avec les candidats éligibles au conseil municipal :** Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, sans prendre en compte les candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L 260 du code électoral.

**N.B. :** Lorsque le calcul issu de la règle n°4 du quart ou de la règle n°5 des 3/5<sup>ème</sup> n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur. **Si le calcul issu du quart est inférieur à 1, il est arrondi à 1.**

**EXCEPTION pour les communes de Béziers, Lunel, Lodève et Montpellier,** le nombre de candidats de la liste communautaire excédant les 3/5<sup>ème</sup> du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir dans ce cas la liste des candidats au conseil communautaire doit correspondre strictement à l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

### **ARTICLE 3 :      Tirage au sort**

Le tirage au sort pour l'attribution de l'ordre des panneaux, entre les listes candidates des communes de 1000 habitants et plus, sera effectué suivant l'arrondissement :

**Le vendredi 28 Février 2020**

**Préfecture de l'Hérault   ⇒  16h30**  
**Sous-Préfecture de Béziers   ⇒  16h30**  
**Sous-Préfecture de Lodève   ⇒  9h00**

**ARTICLE 4 : Propagande électorale**

Seules les listes candidates dans les communes de 2 500 habitants et plus bénéficient du concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents aux électeurs et à la mise à disposition dans les bureaux de vote.

Les documents de propagande devront être déposés auprès des commissions de propagande de la commune concernée au plus tard :

- le mercredi 4 mars 2020 à 16 h pour le premier tour,
  - le mercredi 18 mars 2020 à 12 h pour le second tour.
- Pour les communes de Clermont l'Hérault, Lodève et Saint André de Sangonis, la propagande électorale devra être déposée à la sous-préfecture de Lodève, avenue de la République à Lodève aux dates indiquées ci-dessus.
  - Pour les communes de Capestang, Caux, Montpellier et Saint Thibéry, la propagande électorale devra être déposée chez Routage Service, 1190 rue des Bigos, parc industriel à Vendargues aux mêmes dates indiquées ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Montpellier, le 27 JAN. 2020

Le Préfet

Jacques WITKOWSKI

**COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**  
de 1 000 habitants et plus

POPULATION MUNICIPALE - NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

NOMBRE DE CANDIDATS A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

ARDT	Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux à déclarer	Nbre de Conseiller Communautaire	Cand. CC supplémentaire	Pour les communes de + de 1 000 habitants Nbre total de conseillers communautaires à déclarer
01	Abeilhan	1 705	19	2	1	3
01	Adissan	1 212	15	1	1	2
01	Agde	28 609	35	17	2	19
01	Alignan-du-Vent	1 737	19	1	1	2
02	Aniane	2 931	23	3	1	4
02	Argeliers	1 012	15	1	1	2
02	Aspiran	1 648	19	2	1	3
02	Assas	1 520	19	2	1	3
03	Baillargues	7 754	29	2	1	3
03	Balaruc le Vieux	2 628	23	1	1	2
03	Balaruc les Bains	6 751	29	3	1	4
01	Bassan	2 112	19	1	1	2
03	Beaulieu	1 946	19	1	1	2
01	Bédarieux	5 791	29	13	2	15
1	Bessan	5 069	29	4	1	5
01	Béziers	77 177	49	27	2	29
03	Boisseron	1 989	19	2	1	3
02	Boissière (La)	1 021	15	1	1	2
02	Bosc (Le)	1 345	15	4	1	5
01	Boujan-sur-Libron	3 378	23	2	1	3
01	Bousquet d'Orb (Le)	1 580	19	3	1	4
03	Bouzigues	1 655	19	1	1	2
03	Candillargues	1 742	19	2	1	3
02	Canet	3 503	27	5	2	7
01	Capestang	3 233	23	5	2	7
01	Castelnau de Guers	1 197	15	1	1	2
03	Castelnau le Lez	20 480	35	5	2	7
03	Castries	6 178	29	1	1	2
01	Caux	2 560	23	2	1	3

ARDT	Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux à déclarer	Nbre de Conseiller Communautaire	Cand. CC supplémentaire	Pour les communes de + de 1 000 habitants Nbre total de conseillers communautaires à déclarer
02	Cazilhac	1 517	19	3	1	4
01	Cazouls-lès-Béziers	4 987	27	7	2	9
01	Cers	2 566	23	1	1	2
01	Cessenon-sur-Orb	2 284	19	4	1	5
02	Ceyras	1 396	15	2	1	3
03	Clapiers	5 478	29	1	1	2
02	Claret	1 563	19	2	1	3
02	Clermont l'Hérault	8 852	29	13	2	15
01	Colombiers	2 484	19	3	1	4
02	Combailaux	1 487	15	2	1	3
01	Corneilhan	1 717	19	1	1	2
03	Cournonsec	3 397	23	1	1	2
03	Cournonterral	6 110	29	1	1	2
01	Creissan	1 360	15	2	1	3
03	Crès (Le)	9 321	29	2	1	3
03	Entre-Vignes	2 136	23	2	1	3
01	Espondeilhan	1 033	15	1	1	2
03	Fabrègues	7 035	29	2	1	3
01	Florensac	5 014	29	4	1	5
J2	Fontès	1 015	15	1	1	2
03	Frontignan	22 762	35	9	2	11
02	Ganges	4 024	27	9	2	11
03	Gigean	6 426	29	2	1	3
02	Gignac	6 200	29	7	2	9
03	Grabels	8 430	29	2	1	3
03	Grande Motte (La)	8 820	29	9	2	11
01	Hérépian	1 518	19	3	1	4
03	Jacou	6 791	29	1	1	2
03	Juvignac	11 084	33	3	1	4
01	Lamalou-les-Bains	2 509	23	6	2	8
03	Lansargues	3 112	23	3	1	4
02	Laroque	1 624	19	4	1	5
03	Lattes	16 564	33	4	1	5



ARDT	Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux à déclarer	Nbre de Conseiller Communautaire	Cand. CC supplémentaire	Pour les communes de + de 1 000 habitants Nbre total de conseillers communautaires à déclarer
01	Laurens	1 702	19	3	1	4
03	Lavérune	3 237	23	1	1	2
01	Lespignan	3 260	23	4	1	5
01	Lézignan-la-Cèbe	1 546	19	1	1	2
01	Lieuran-les-Béziers	1 396	15	1	1	2
01	Lignan-sur-Orb	3 199	23	2	1	3
02	Lodeve	7 441	29	23	2	25
03	Loupian	2 160	19	1	1	2
03	Lunel	26 239	35	23	2	25
03	Lunel Viel	3 932	27	3	1	4
01	Magalas	3 349	23	5	2	7
01	Maraussan	4 414	27	6	2	8
03	Marseillan	7 778	29	3	1	4
03	Marsillargues	6 248	29	6	2	8
02	Matelles (Les)	2 003	19	2	1	3
03	Mauguio	16 919	33	17	2	19
01	Maureilhan	2 095	19	3	1	4
03	Mèze	11 587	33	5	2	7
03	Mireval	3 283	23	1	1	2
J1	Montady	3 935	27	5	2	7
01	Montagnac	4 336	27	3	1	4
02	Montarnaud	3 754	27	4	1	5
03	Montbazin	2 952	23	1	1	2
01	Montblanc	2 848	23	1	1	2
03	Montferrier sur Lez	3 720	27	1	1	2
03	Montpellier	285 121	65	46	2	48
02	Montpeyroux	1 340	15	1	1	2
03	Mudaison	2 593	23	3	1	4
01	Murviel les Béziers	3 075	23	5	2	7
03	Murviel les Montpellier	1 883	19	1	1	2
02	Nébian	1 388	15	2	1	3
01	Neffiès	1 056	15	1	1	2
01	Nézignan-l'Evêque	1 820	19	2	1	3

ARDT	Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux à déclarer	Nbre de Conseiller Communautaire	Cand. CC supplémentaire	Pour les communes de + de 1 000 habitants Nbre total de conseillers communautaires à déclarer
01	Nissan-lez-Ensérune	3 995	<b>27</b>	6	2	<b>8</b>
01	Olonzac	1 770	<b>19</b>	6	2	<b>8</b>
03	Palavas les Flots	5 977	<b>29</b>	6	2	<b>8</b>
02	Paulhan	3 937	<b>27</b>	6	2	<b>8</b>
02	Péret	1 020	<b>15</b>	1	1	<b>2</b>
03	Pérols	8 985	<b>29</b>	2	1	<b>3</b>
01	Pézénas	8 280	<b>29</b>	6	2	<b>8</b>
03	Pignan	7 019	<b>29</b>	1	1	<b>2</b>
01	Pinet	1 745	<b>19</b>	1	1	<b>2</b>
02	Plaissan	1 196	<b>15</b>	1	1	<b>2</b>
01	Pomerols	2 293	<b>19</b>	2	1	<b>3</b>
01	Portiragnes	3 134	<b>23</b>	2	1	<b>3</b>
02	Pouget (Le)	2 054	<b>19</b>	2	1	<b>3</b>
01	Poujol-sur-Orb (Le)	1 083	<b>15</b>	2	1	<b>3</b>
03	Poussan	5 972	<b>29</b>	2	1	<b>3</b>
01	Pouzolles	1 171	<b>15</b>	2	1	<b>3</b>
03	Prades le Lez	5 467	<b>29</b>	1	1	<b>2</b>
01	Puimisson	1 077	<b>15</b>	1	1	<b>2</b>
01	Puissalicon	1 353	<b>15</b>	2	1	<b>3</b>
J1	Puisserguier	2 912	<b>23</b>	5	2	<b>7</b>
01	Quarante	1 767	<b>19</b>	3	1	<b>4</b>
03	Restinclières	1 888	<b>19</b>	1	1	<b>2</b>
01	Roujan	2 158	<b>19</b>	3	1	<b>4</b>
02	Saint André de Sangonis	5 927	<b>29</b>	7	2	<b>9</b>
03	Saint Aunès	3 439	<b>23</b>	4	1	<b>5</b>
02	Saint Bazille de Montmel	1 022	<b>15</b>	2	1	<b>3</b>
02	Saint Bazille de Putois	1 977	<b>19</b>	4	1	<b>5</b>
03	Saint Brès	2 948	<b>23</b>	1	1	<b>2</b>
01	Saint Chinian	1 677	<b>19</b>	3	1	<b>4</b>
02	Saint Clément de Rivière	4 877	<b>27</b>	5	2	<b>7</b>
03	Saint Drézéry	2 526	<b>23</b>	1	1	<b>2</b>
02	Saint Félix de Lodez	1 169	<b>15</b>	1	1	<b>2</b>
02	Saint Gély du Fesc	9 795	<b>29</b>	11	2	<b>13</b>

ARDT	Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux à déclarer	Nbre de Conseiller Communautaire	Cand. CC supplémentaire	Pour les communes de + de 1 000 habitants Nbre total de conseillers communautaires à déclarer
01	Saint Geniès de Fontedit	1 593	<b>19</b>	2	1	<b>3</b>
03	Saint Génies des Mourgues	1 876	<b>19</b>	1	1	<b>2</b>
03	Saint Georges d'Orques	5 397	<b>29</b>	1	1	<b>2</b>
02	Saint Jean de Fos	1 696	<b>19</b>	2	1	<b>3</b>
03	Saint Jean de Védas	10 008	<b>33</b>	2	1	<b>3</b>
03	Saint Just	3 255	<b>23</b>	3	1	<b>4</b>
02	Saint Martin de Londres	2 755	<b>23</b>	3	1	<b>4</b>
02	Saint Mathieu de Trévières	4 790	<b>27</b>	5	2	<b>7</b>
02	Saint Pargoire	2 276	<b>19</b>	2	1	<b>3</b>
02	Saint Paul et Valmalle	1 124	<b>15</b>	1	1	<b>2</b>
01	Saint Pons de Thomières	1 885	<b>19</b>	6	2	<b>8</b>
01	Saint Thibéry	2 665	<b>23</b>	2	1	<b>3</b>
01	Salvetat sur Agout (La)	1 141	<b>15</b>	4	1	<b>5</b>
03	Saussan	1 588	<b>19</b>	1	1	<b>2</b>
03	Saussines	1 033	<b>15</b>	1	1	<b>2</b>
01	Sauvian	5 353	<b>29</b>	3	1	<b>4</b>
01	Sérignan	6 956	<b>29</b>	4	1	<b>5</b>
01	Servian	4 937	<b>27</b>	3	1	<b>4</b>
03	Sète	43 229	<b>43</b>	19	2	<b>21</b>
03	Sussargues	2 751	<b>23</b>	1	1	<b>2</b>
02	Teyran	4 586	<b>27</b>	5	2	<b>7</b>
01	Thézan-les-Béziers	2 987	<b>23</b>	5	2	<b>7</b>
01	Tourbes	1 621	<b>19</b>	1	1	<b>2</b>
01	Tour-sur-Orb (La)	1 273	<b>15</b>	2	1	<b>3</b>
02	Vailhauquès	2 553	<b>23</b>	2	1	<b>3</b>
03	Valergues	2 071	<b>19</b>	2	1	<b>3</b>
01	Valras-Plage	4 207	<b>27</b>	2	1	<b>3</b>
01	Valros	1 616	<b>19</b>	1	1	<b>2</b>
03	Vendargues	6 232	<b>29</b>	1	1	<b>2</b>
02	Vendémian	1 056	<b>15</b>	1	1	<b>2</b>
01	Vendres	2 702	<b>23</b>	3	1	<b>4</b>
01	Vias	5 719	<b>29</b>	5	2	<b>7</b>
03	Vic la Gardiole	3 261	<b>23</b>	1	1	<b>2</b>

ARDT	Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux à déclarer	Nbre de Conseiller Communautaire	Cand. CC supplémentaire	Pour les communes de + de 1 000 habitants Nbre total de conseillers communautaires à déclarer
03	Villeneuve les Maguelonne	10 012	<b>33</b>	2	1	<b>3</b>
01	Villeneuve-les-Béziers	4 207	<b>27</b>	3	1	<b>4</b>
03	Villetelle	1 433	<b>15</b>	2	1	<b>3</b>
03	Villeveyrac	3 795	<b>27</b>	1	1	<b>2</b>
02	Viols Le Fort	1 211	<b>15</b>	2	1	<b>3</b>

**COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**  
de moins de 1 000 habitants

POPULATION MUNICIPALE - NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX  
NOMBRE DE CANDIDATS A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

ARDT	Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux à déclarer
01	Agel	235	<b>11</b>
02	Agonès	265	<b>11</b>
01	Aigne	269	<b>11</b>
01	Aigues-Vives	469	<b>11</b>
01	Aires (Les)	608	<b>15</b>
02	Arboras	121	<b>11</b>
01	Assignan	162	<b>11</b>
02	Aumelas	526	<b>15</b>
01	Aumes	483	<b>11</b>
01	Autignac	911	<b>15</b>
01	Avène	287	<b>11</b>
01	Azillanet	365	<b>11</b>
01	Babeau-Bouldoux	296	<b>11</b>
01	Beaufort	219	<b>11</b>
02	Bélarga	632	<b>15</b>
01	Berlou	203	<b>11</b>
01	Boisset	40	<b>7</b>
02	Brenas	53	<b>7</b>
02	Brignac	888	<b>15</b>
02	Brissac	613	<b>15</b>
02	Buzignargues	337	<b>11</b>
01	Cabrerolles	335	<b>11</b>
02	Cabrières	475	<b>11</b>
01	Cambon et Salvergues	48	<b>7</b>
02	Campagnan	674	<b>15</b>
03	Campagne	316	<b>11</b>
01	Camplong	234	<b>11</b>
01	Carlencas-et-Levas	130	<b>11</b>
01	Cassagnoles	99	<b>7</b>
01	Castanet-le-Haut	206	<b>11</b>
01	Caunette (La)	306	<b>11</b>

ARDT	Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux à déclarer
02	Causse de la Selle	392	11
01	Causses-et-Veyran	603	15
01	Caussinijouls	130	11
02	Caylar (Le)	445	11
01	Cazedarnes	601	15
02	Cazevieille	185	11
01	Cazouls-d'Hérault	406	11
01	Cébazan	616	15
01	Ceilhes et Rocozeles	324	11
02	Celles	32	7
01	Cesseroas	392	11
01	Colombières-sur-Orb	479	11
01	Combes	333	11
01	Coulobres	360	11
01	Courniou	609	15
02	Cros (Le)	55	7
01	Cruzy	988	15
01	Dio et Valquières	149	11
01	Faugères	515	15
01	Félines-Minervoias	478	11
01	Ferrals-les-Montagnes	170	11
02	Ferrière les Verreries	50	7
01	Ferrières-Poussarou	61	7
02	Fontanès	348	11
01	Fos	107	11
01	Fouzilhon	244	11
02	Fozières	167	11
01	Fraïsse-sur-Agout	340	11
01	Gabian	841	15
03	Galargues	725	15
03	Garrigues	177	11
02	Gorniès	127	11
01	Graïssessac	654	15
02	Guzargues	510	15
01	Joncels	313	11
02	Jonquières	476	11

ARDT	Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux à déclarer
02	Lacoste	325	11
02	Lagamas	111	11
02	Lauret	599	15
02	Lauroux	200	11
02	Lavalette	62	7
02	Liausson	146	11
02	Lieuran-Cabrières	322	11
01	Livinière (La)	532	15
01	Lunas	668	15
01	Margon	703	15
02	Mas de Londres	671	15
02	Mérifons	43	7
01	Minerve	121	11
01	Mons-la-Trivalle	584	15
03	Montaud	991	15
01	Montels	252	11
01	Montesquieu	70	7
01	Montouliers	212	11
02	Montoulieu	161	11
02	Moulès et Baucels	877	15
02	Mourèze	197	11
02	Murles	308	11
01	Nizas	670	15
02	Notre Dame de Londres	480	11
02	Octon	527	15
01	Olargues	679	15
02	Olmet et Villecun	180	11
01	Oupia	245	11
01	Pailhès	570	15
01	Pardailhan	183	11
02	Pégairolles de Buèges	50	7
02	Pégairolles de l'Escalette	159	11
01	Pézènes-les-Mines	241	11
01	Pierrerie	292	11
02	Plans (les)	279	11
01	Poilhes	559	15

ARDT	Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux à déclarer
02	Popian	350	11
02	Poujols	164	11
02	Pouzols	967	15
01	Pradal (Le)	332	11
01	Prades-sur-Vernazobres	310	11
01	Prémian	518	15
02	Puech (Le)	242	11
02	Puéchabon	485	11
02	Puilacher	578	15
01	Rieussec	66	7
01	Riols	767	15
02	Rives (Les)	144	11
02	Romiguières	23	7
01	Roquebrun	605	15
02	Roqueredonde	209	11
01	Roquessels	104	11
01	Rosis	287	11
02	Rouet	65	7
02	Saint André de Buèges	39	7
02	Saint Bauzille de la Sylve	812	15
01	Saint Etienne d'Albagnan	306	11
02	Saint Etienne de Gourgas	494	11
01	Saint Etienne Estréchoux	260	11
02	Saint Félix de l'Héras	34	7
01	Saint Geniès de Varensal	209	11
01	Saint Gervais sur Mare	858	15
02	Saint Guilhem le Désert	253	11
02	Saint Guiraud	221	11
02	Saint Hilaire de Beauvoir	420	11
02	Saint Jean de Buèges	197	11
02	Saint Jean de Corniès	721	15
02	Saint Jean de Cuculles	483	11
02	Saint Jean de la Blaquière	627	15
01	Saint Jean de Minervoies	148	11
01	Saint Julien d'Olargues	220	11
01	Saint Martin de l'Arçon	139	11



ARDT	Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux à déclarer
02	Saint Maurice Navacelles	183	11
02	Saint Michel	48	7
01	Saint Nazaire de Ladarez	354	11
03	Saint Nazaire de Pézan	626	15
02	Saint Pierre de la Fage	130	11
01	Saint Pons de Mauchiens	659	15
02	Saint Privat	404	11
02	Saint Saturnin De Lucian	276	11
03	Saint Sériès	983	15
02	Saint Vincent de Barbeyrargues	666	15
01	Saint Vincent d'Olargues	357	11
02	Sainte Croix de Quintillargues	902	15
02	Salasc	301	11
03	Saturargues	971	15
02	Sauteyrargues	410	11
01	Siran	733	15
02	Sorbs	35	7
02	Soubès	931	15
01	Soulié (Le)	130	11
02	Soumont	184	11
01	Taussac-la-Billièrè	446	11
02	Tressan	659	15
02	Triadou (Le)	462	11
02	Usclas d'Hérault	418	11
02	Usclas du Bosc	218	11
02	Vacquerie (La)	190	11
02	Vacquières	651	15
01	Vailhan	158	11
02	Valflaunès	763	15
02	Valmascle	40	7
01	Vélieux	86	7
01	Verreries de Moussans	97	7
01	Vieussan	266	11
01	Villemagne L'argentièrè	433	11
02	Villeneuve	71	7
01	Villespassans	171	11

ARDT	Communes	<i>Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020</i>	<b>Nombre de Conseillers Municipaux à déclarer</b>
02	Viols en Laval	199	<b>11</b>

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL  
COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation de la S.A.R.L. CABINET LE RAY en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Habilitation n° CC-04-2020-34**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU la demande du 04 novembre 2019, formulée par M. Stéphane GANG, gérant de la S.A.R.L. CABINET LE RAY sise 11 Place Jules Ferry à LORIENT (56) en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation de la S.A.R.L. CABINET LE RAY est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible ;

**ARTICLE 2 :** Le numéro d’habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l’auteur de ce certificat ;

**ARTICLE 3 :** L’habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice visées à l’article R.752-44-2 du code de commerce ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l’objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d’un recours gracieux auprès du préfet de l’Hérault ;
- d’un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l’Aménagement Commercial ;
- d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l’Hérault est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Stéphane GANG.

Fait à Montpellier, le **27 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d’Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL  
COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation de la S.A.R.L. CABINET NOMINIS en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Habilitation n° CC-02-2020-34**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 31 octobre 2019, formulée par Mme Astrid LE RAY, gérante de la S.A.R.L. CABINET NOMINIS sise 1 Rue Louis de Broglie à VANNES (56) en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation de la S.A.R.L. CABINET NOMINIS est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible ;

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

**ARTICLE 3** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mme Astrid LE RAY.

Fait à Montpellier, le 27 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL  
COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation de la S.A.S. AQUEDUC en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Habilitation n° CC-01-2020-34**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU la demande du 17 septembre 2019, formulée par M. Bruno ZAGROUN, président de la S.A.S. AQUEDUC sise 10 Rue du 1<sup>er</sup> mai à NARBONNE (11) en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation de la S.A.S. AQUEDUC est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible ;

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

**ARTICLE 3** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;


**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Bruno ZAGROUN.

Fait à Montpellier, le **27 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation de la S.A.S. JB MARKET en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Habilitation n° CC-03-2020-34**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU la demande du 31 octobre 2019, formulée par M. Jean BIDAULT, président de la S.A.S. JB MARKET CONSEIL sise 18 Av. Victor Tassini à SAINT-PÉRAY (07) en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation de la S.A.S. JB MARKET est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible ;

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

**ARTICLE 3** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

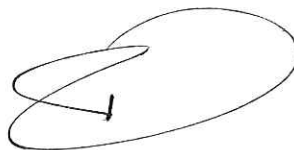
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Jean BIDAULT.

Fait à Montpellier, le **27 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture de l'Hérault*  
*Sous-préfecture de Béziers*

Béziers, le 28/01/20

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Affaire suivie par : Laurence MARECAL

### Arrêté n° 20-II-032

## portant modification de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P) dans le Département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2 ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L 122-1, L 1241-1, L 3121-11-1, L 3122-3, L 3124-11, R 3121-4 et R 3121-5 ;  
VU le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;  
VU la Loi N°2014-1104 du 01/10/14 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;  
VU la Loi N°2016-1920 du 29/12/16 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;  
VU le décret N°72-997 du 2/11/72 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;  
VU le décret N°2006-665 du 7/06/06 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;  
VU le décret N°2015-1252 du 7/10/15 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
VU le décret N°2017-236 du 24/02/17 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des T3P et des Commissions Locales des T3P chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions ;  
VU les arrêtés n°17-II-495 du 31/07/17, n°18-II-201 du 04/05/19 et n°20-II-002 du 06/01/20 portant modification de la Commission Locale des T3P dans le département de l'Hérault ;  
**CONSIDÉRANT** que dans sa séance du 17/01/20, le conseil d'administration de la Fédération des Aveugles de France en Languedoc Roussillon (FAF-LR) a souhaité modifier le nom de ses représentants ;  
**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 2 de l'arrêté N°20-II-002 du 06/01/20 nommant les représentants d'associations de défense des consommateurs est modifié comme suit :

#### La Fédération des Aveugles de France

- Titulaire **Michel DROUARD**
- Suppléant **Thierry JAMMES**

.../...

**ARTICLE 2** : Un titulaire et son suppléant ne peuvent siéger ensemble en commission. Seul le titulaire peut être présent. En cas d'absence ou d'empêchement, le titulaire devra mandater son suppléant pour le représenter, en informant la Sous-préfecture par courriel, dix jours au minimum avant la commission.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BÉZIERS et de LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET